ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 11267

Texte de la question

M. Jean-Louis Borloo attire l'attention de M. le ministre du budget sur les defauts de la taxe professionnelle, dont l'assiette largement constituee de salaires penalise les entreprises de main-d'oeuvre. Il remarque, en outre, que le systeme des acomptes fait peser sur les entreprises de lourdes charges de tresorerie et que l'inscription de privilege demandee par les services fiscaux en cas d'echelonnement du prelevement expose les entreprises de batiment a perdre des marches. Il souhaite en consequence connaitre l'etat des reflexions gouvernementales sur le remplacement de cet impot, et plus generalement sur une reforme complete des impots locaux.

Texte de la réponse

Les nombreuses etudes realisees au cours des dernieres annees sur la taxe professionnelle n'ont pas permis de trouver des solutions satisfaisantes aux problemes que posent cette taxe et la participation des entreprises au financement des charges des collectivites locales. Bien entendu, le Gouvernement examinera avec la plus grande attention les propositions qui pourraient lui etre faites a cet egard, notamment par des parlementaires. Cela dit, l'effet de la taxe professionnelle sur les salaires ne doit pas etre surestime et apparait, en tout etat de cause, plus faible que sur les investissements, comme l'a souligne le Conseil des impots. En outre, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutee permet d'alleger le poids de cette taxe pour les entreprises les plus imposees. Ce dispositif a ete progressivement etendu : le taux du plafonnement fixe a 8 p. 100 a l'origine a ete reduit a 3,5 p. 100 a compter de 1991. Il a ete recemment renforce puisque le montant de la taxe professionnelle est desormais plafonne par rapport a la valeur ajoutee produite au cours de l'annee d'imposition et non plus par rapport a celle produite au cours de l'avant-derniere annee precedant celle de l'imposition. Neanmoins, le Gouvernement, conscient des problemes lies a cette taxe, s'est engage a presenter, dans un delai d'un an a compter de la promulgation de la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle, un rapport sur les incidences, en matiere d'emploi, d'une modification de l'assiette de la taxe professionnelle. Plus generalement, la reforme de la fiscalite locale est un sujet tres sensible qu'il convient d'aborder avec prudence, en concertation avec les elus locaux et apres une reflexion approfondie. C'est pourquoi le projet de loi d'orientation pour le developpement du territoire qui sera prochainement soumis au Parlement prevoit de mettre en chantier une reforme en profondeur de cet impot pour le rendre plus equitable et moins penalisant pour le developpement economique. En ce qui concerne l'inscription du privilege du Tresor, la loi no 66-1007 du 28 decembre 1966 fait obligation a l'administration de publier le privilege du Tresor lorsque les sommes dues par le redevable, a un meme poste comptable et susceptibles d'etre inscrites, depassent a la fin d'un trimestre civil un montant minimum de 100 000 francs fixe par arrete du ministere de la justice, y compris lorsque l'imposition fait l'objet d'une contestation. Ces dispositions sont applicables aux taxes professionnelles faisant l'objet d'une demande de plafonnement par rapport a la valeur ajoutee, dans la mesure ou la demande deposee par le beneficiaire peut se reveler erronee lors de son controle par les services fiscaux. Lorsque la publicite du privilege du Tresor est obligatoire, son defaut est sanctionne en cas de redressement ou de liquidation judiciaire par la perte pour le Tresor du caractere privilegie de sa creance. Le Tresor devient alors simple creancier chirographaire. Par ailleurs, les tiers ayant contracte avec une

personne redevable d'impositions privilegiees, declaree en cessation de paiement pourraient engager un recours en dommages et interets contre l'administration qui n'aurait pas, par le biais de la publicite, informe les tiers de l'existence de difficultes financieres de la personne en cause. Toutefois, afin de concilier ces differentes regles et de ne pas porter prejudice aux entreprises, des directives ont ete donnees aux comptables du Tresor en vue de faire mentionner en marge de la publicite l'existence de la demande de plafonnement de la taxe professionnelle, ainsi que son montant. Cette disposition est de nature a eclairer completement les tiers sur la nature reelle de la dette fiscale des entreprises.

Données clés

Auteur : M. Borloo Jean-Louis
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11267
Rubrique : Impots locaux
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 mai 1994
Question publiée le : 14 février 1994, page 688
Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2603